

J/ MINISTÈRE RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre de l'Education nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de la dite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 1er mai 1936

Vu la délibération du Conseil Municipal de La Cassagne en date du 16 mai 1935;

*Ordonné
16 mai 1936*

Arrêté :

Article premier.

L'église de LA CASSAGNE (Dordogne)

Art. 2.

*Le présent arrêté sera transcrit au
bureau des hypothèques de la situation
de l'immeuble classé.*

Art. 3.

*Il sera notifié au Préfet du département
d e la DORDOGNE
et au Maire de la commune d e
LA CASSAGNE, propriétaire de l'édifice,*

*qui
seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.*

Paris, le 6 JUIL 1935 193

jeauray

Zipre : Jean ZAY